



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 7 octobre 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

**LA CHAMBRE CONSTITUÉE SUR ORDONNANCE
DU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **7 octobre 2013**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN VUE DU
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT DESSAISISSEMENT, DES
DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS ET DE LA REQUÊTE DE MIĆO STANIŠIĆ
ET STOJAN ŽUPLJANIN**

Le Bureau du Procureur
M. Matthias Marcussen

Le Conseil de Vojislav Šešelj
Vojislav Šešelj, assurant lui-même sa défense

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 août 2013, la présente Chambre (la « Chambre ») a rendu une décision (la « Décision »), par laquelle elle a, à la majorité des juges (la « Majorité »), le Juge Liu étant en désaccord, reconnu le bien-fondé de la requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj »), sur la base de la lettre qu'il avait écrite le 6 juin 2013 (la « Lettre »)¹. Le 3 septembre 2013, le Président par intérim du Tribunal a rendu une ordonnance par laquelle il a, entre autres, sursis à la désignation d'un juge en remplacement du Juge Harhoff et demandé aux juges qui restaient saisis de l'affaire Šešelj de lui rendre compte de la situation pour savoir si l'affaire devait être réentendue ou si la procédure pouvait reprendre (l'« Ordonnance du 3 septembre »)². Le 3 septembre 2013, les Juges Jean-Claude Antonetti et Flavia Lattanzi ont présenté à la Chambre et au Président par intérim une demande d'éclaircissements sur la Décision, et le Juge Harhoff en a présenté une autre à la Chambre (ensemble, les « Demandes d'éclaircissements »)³. Le même jour, l'Accusation a déposé devant le Président par intérim une demande de réexamen et de sursis à l'exécution de la Décision (la « Demande »)⁴. La Défense n'a pas répondu.

2. Le 4 septembre 2013, le Président par intérim a rendu une ordonnance portant partiellement sursis à l'exécution de l'Ordonnance du 3 septembre, sauf dans la mesure où celle-ci portait sursis à la désignation d'un juge en remplacement du Juge Harhoff⁵. Le 4 septembre 2013, le Juge Antonetti a rendu une décision portant levée de la confidentialité (la « Décision sur la confidentialité ») du rapport et des observations jointes du Juge Harhoff (ensemble, le « Rapport »), datés du 8 juillet 2013, que le Juge Antonetti avait envoyés au Président par intérim⁶.

¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013 ; *Prosecution's Response to Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 17 juillet 2013, annexe B, *Letter of Judge Harhoff*, 6 juin 2013.

² Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013.

³ Demande de clarification urgente adressée au panel et au Vice-Président, 3 septembre 2013 ; Demande d'éclaircissements sur la décision du collège de juges datée du 28 août 2013, 3 septembre 2013.

⁴ *Prosecution Motion for Reconsideration of Decision on Defence Motion for Disqualification [of] Judge Frederik Harhoff*, 3 septembre 2013.

⁵ Ordonnance portant partiellement sursis à l'exécution de l'ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 4 septembre 2013.

⁶ Décision portant levée de la confidentialité du rapport du Président de la Chambre adressée au Président du Tribunal ou du Juge désigné par lui le cas échéant relatif à la requête en récusation du Juge Harhoff, 10 septembre 2013.

3. Le 6 septembre 2013, le Président par intérim a rendu une ordonnance en vue de convoquer à nouveau la Chambre aux fins d'examiner la Demande⁷. Le 10 septembre 2013, le Président par intérim a répondu à la demande d'éclaircissements des Juges Antonetti et Lattanzi⁸. Le 12 septembre 2013, les conseils de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ont déposé une requête au nom de ces derniers (la « Requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ») pour demander l'autorisation de présenter des arguments sur la Demande⁹. Le 20 septembre 2013, l'Accusation a répondu à la Requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin¹⁰.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

4. La Chambre examinera tout d'abord si les Juges Antonetti, Lattanzi et Harhoff, d'une part, et Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, d'autre part, ont qualité pour agir en l'espèce. Les limites du pouvoir de réexamen sont clairement définies dans la jurisprudence du Tribunal, qui dispose que, en règle générale, « une demande de réexamen d'une décision dans une affaire déposée par un appellant qui n'est pas partie à l'affaire doit être rejetée au motif qu'il n'a pas qualité pour solliciter le réexamen¹¹ ».

5. La Chambre fait observer que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ne sont pas parties à l'affaire *Šešelj* et n'avancent pas de raisons impérieuses pour que la Chambre s'écarte de la jurisprudence. En outre, elle relève que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin disposent d'une autre voie de recours, à savoir leur propre procédure en appel, pour faire valoir leurs arguments. La Chambre conclut dès lors qu'ils n'ont pas qualité pour intervenir en l'espèce.

6. La Chambre estime que le même raisonnement s'applique aux Demandes d'éclaircissements puisque les juges ne sont pas non plus « parties » à l'affaire *Šešelj*, conformément à la définition que donne l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Aussi, elle conclut que les Juges Antonetti, Lattanzi et Harhoff

⁷ Ordonnance relative à la demande de réexamen et de sursis présentée par l'Accusation (« Ordonnance relative à la demande de réexamen »), 6 septembre 2013.

⁸ *Response to Request for Urgent Clarification to the Panel, and the Vice President* (« Réponse à la demande d'éclaircissements »), 10 septembre 2013.

⁹ *Joint Motion on behalf of Mićo Stanišić and Stojan Župljanin Seeking Leave to make Submissions on Reconsideration of the Chamber's Decision*, 12 septembre 2013.

¹⁰ *Prosecution Response to Joint Motion on Behalf of Mićo Stanišić and Stojan Župljanin Seeking Leave to Make Submissions on Reconsideration of the Chamber's Decision*, 20 septembre 2013.

¹¹ *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Motion for Reconsideration*, 4 octobre 2006, par. 14 et 15 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52, *Decision on Appellant Jean-Bosco Baraygiza's Motion for Clarification and Guidance following the Decision of the Appeals Chamber dated 16 June 2006 in Prosecutor v. Karemera et al. Case and Prosecutor's Motion to Object to the Late Filing of Jean Bosco Barayagwiza's Reply*, 8 décembre 2006, par. 10.

n'ont pas non plus qualité pour demander des éclaircissements sur la Décision. Néanmoins, dans la mesure où les arguments présentés par les Juges Antonetti, Lattanzi et Harhoff recourent ceux qui sont exposés dans la Demande, la Chambre les a examinés dans son raisonnement ci-après.

7. La Chambre fait en outre remarquer que l'Accusation demande non seulement que la Décision soit réexaminée, mais aussi qu'elle ne soit pas exécutée avant que la Demande soit tranchée¹². La Chambre fait observer que le Président par intérim a déjà décidé de surseoir à l'exécution de la Décision pour ce qui concerne la désignation d'un juge en remplacement du Juge Harhoff, et ce, au moins jusqu'à ce que la Chambre ait examinée la Demande¹³. En conséquence, la Chambre considère la Demande sans objet sur ce point.

III. ARGUMENTS

8. L'Accusation sollicite le réexamen de la Décision au motif que la Chambre a commis une erreur de raisonnement manifeste à trois égards¹⁴. Premièrement, l'Accusation affirme que la Majorité a commis une erreur en n'appliquant pas le bon critère pour juger de l'impartialité, ainsi qu'il a été défini dans la jurisprudence tirée de l'article 15 du Règlement¹⁵. Tout particulièrement, l'Accusation avance que la Majorité « a supposé le parti pris » et non l'impartialité du juge, dans la mesure où elle a estimé à tort que la Lettre susciterait chez une personne raisonnable la crainte que le Juge Harhoff soit de parti pris¹⁶. L'Accusation fait valoir qu'il ressort clairement, de la comparaison avec d'autres affaires où l'existence d'une apparence de parti pris a été établie, que la présomption d'impartialité n'a pas été appliquée en l'espèce¹⁷. Deuxièmement, l'Accusation avance que la Majorité a commis une erreur de fait manifeste en concluant que l'allusion du Juge Harhoff à un dilemme moral et professionnel traduisait sa difficulté à appliquer la jurisprudence actuelle du Tribunal¹⁸. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre a commis une erreur en ne tenant pas compte du Rapport¹⁹.

¹² Demande, par. 21 et 22.

¹³ Ordonnance relative à la demande de réexamen, p. 2.

¹⁴ Demande, par. 1 et 4.

¹⁵ *Ibidem*, par. 4, 8 et 9.

¹⁶ *Ibid.*, par. 4 et 6 à 17.

¹⁷ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁸ *Ibid.*, par. 18 et 19.

¹⁹ *Ibid.*, par. 20.

IV. DROIT APPLICABLE

9. Une Chambre peut réexaminer ses décisions antérieures en vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent²⁰. Pour qu'une demande de réexamen soit accueillie, le demandeur doit démontrer à la Chambre concernée « que le raisonnement de la [d]écision comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice²¹ ». Ces « circonstances particulières » peuvent être des faits ou arguments nouveaux qui se sont présentés depuis la décision²². Le demandeur doit établir en quoi ces faits ou arguments nouveaux justifient le réexamen²³.

10. Dans des décisions antérieures, il a été dit que « le principe du caractère définitif de la décision exige que le pouvoir de réexaminer des décisions antérieures ne doit s'exercer que dans un nombre limité de cas » et que, en conséquence, une partie doit satisfaire à un critère exigeant pour que sa demande de réexamen soit accueillie²⁴.

11. La Chambre renvoie en outre aux dispositions de l'article 15 du Règlement et à la jurisprudence y afférente ainsi qu'elle est exposée dans la Décision²⁵.

V. EXAMEN

12. La Chambre souligne que l'article 15 B) ii) du Règlement définit clairement le rôle du collège de juges désigné pour décider du bien-fondé d'une demande de dessaisissement. Il ne

²⁰ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires (« Décision Prlić »), 3 novembre 2006, par. 6.

²¹ Décision Prlić, par. 18 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2.

²² Décision Prlić, par. 18 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2.

²³ Décision Prlić, par. 18 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, *Decision on Appellant's Motion for Reconsideration and Extension of Time Limits*, 30 janvier 2007, par. 9 ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of Majority Decision Denying Admission of Document Rule 65ter Number 03003 or in the Alternative Certification of the Majority Decision with Partly Dissenting Opinion of Judge Delvoie*, 27 février 2012 (« Décision Haradinaj »), par. 11.

²⁴ Décision Haradinaj, par. 12 ; renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73bis(E)"*, 15 juin 2004, par. 7 ; Dans les procédures contre Deogratias Sebureze et Maximilien Turinabo, affaires n°s MICT-13-40-R90 et MICT-13-41-R90, Décision relative à la demande de réexamen de la Décision du 20 mars 2013, présentée par le Procureur du TPIR, 17 juillet 2013, par. 13.

²⁵ Décision, par. 4 à 7.

lui appartient pas de mener un procès ou une procédure disciplinaire. Le collège évalue le comportement du juge en question pour apprécier s'il est satisfait au critère défini à l'article 15 A) du Règlement et dans la jurisprudence y afférente, puis fait part de sa décision au Président.

A. Application du critère relatif à l'impartialité

13. Dans la Décision, la Majorité a conclu qu'une personne raisonnable et dûment informée éprouverait la crainte légitime que le Juge Harhoff penche pour une condamnation²⁶. Pour parvenir à cette conclusion, la Majorité n'a pas, comme le soutient l'Accusation, supposé le parti pris du Juge Harhoff. Au contraire, elle a appliqué la présomption d'impartialité et conclu que le contenu de la Lettre était fiable et suffisait à combattre cette présomption. En outre, contrairement à l'argument de l'Accusation selon lequel la Majorité s'est appuyée sur des passages de la Lettre pris isolément²⁷, celle-ci a clairement dit qu'elle l'avait examinée dans son intégralité pour parvenir à sa conclusion²⁸. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la Majorité n'a pas rendu compte à la « personne raisonnable » de toutes les circonstances pertinentes²⁹, celle-ci, le Juge Liu étant en désaccord, conclut qu'elle a bien tenu compte de toutes ces circonstances et souligné que l'observateur raisonnable et *dûment informé* éprouverait une crainte légitime de parti pris³⁰. Selon la Majorité, il va de soi qu'un observateur dûment informé aurait eu connaissance du rôle des juges, y compris du serment qu'ils prêtent d'exercer leurs pouvoirs en parfaite impartialité et en toute conscience.

14. L'Accusation fait en outre valoir que la Majorité a commis une erreur en ne tenant pas compte des décisions antérieures du Tribunal auxquelles le Juge Harhoff a pris part. La Chambre rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, le simple fait d'affirmer qu'un juge fait preuve de partialité parce qu'il s'est prononcé dans tel ou tel sens ne saurait justifier qu'il soit dessaisi d'une affaire³¹. Dans la Décision, la Majorité a déclaré qu'elle ne « consid[érait]

²⁶ *Ibidem*, par. 13.

²⁷ Demande, par. 8 et 11.

²⁸ Décision, par. 13.

²⁹ Demande, par. 11.

³⁰ Décision, par. 13.

³¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, Décision relative à la demande de récusation des Juges Arlette Ramarosan, Mehmet Güney et Andrésia Vaz, présentée par Vojislav Šešelj, 10 janvier 2013, par. 20 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la demande de dessaisissement des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker, présentée par Vojislav Šešelj, 19 novembre 2010, par. 28. Voir aussi *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000, par. 18.

pas, contrairement à ce qu'a[vait] fait valoir la Défense, que les décisions antérieures du Tribunal auxquelles le Juge Harhoff a[vait] pris part [étaient] pertinentes³² ». Ainsi, la Majorité a rejeté la proposition de la Défense selon laquelle le fait qu'un juge se soit prononcé en faveur de la condamnation dans une ou plusieurs affaires serait pertinent ou probant pour trancher la question de la partialité ; le même raisonnement doit s'appliquer lorsque le juge s'est prononcé en faveur de l'acquittement.

15. L'Accusation fait en outre observer que la Majorité a appliqué de manière erronée la présomption d'impartialité en concluant que l'allusion du Juge Harhoff aux « commandants militaires » montrait qu'il serait enclin à déclarer l'Accusé coupable³³. La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que l'Accusation n'a pas démontré qu'elle avait commis une erreur de raisonnement manifeste en concluant que le Juge Harhoff présentait une apparence de parti pris compte tenu de l'allusion qu'il avait faite dans la Lettre à une pratique établie consistant à condamner les commandants militaires, ou en rappelant qu'il était notamment reproché à l'Accusé d'avoir dirigé des forces paramilitaires³⁴. L'Accusation n'a pas non plus montré l'existence de circonstances particulières justifiant le réexamen afin d'éviter une injustice.

16. De plus, l'Accusation fait valoir que les autres affaires dans lesquelles des juges ont été dessaisis sont clairement différentes de l'affaire en l'espèce dans la mesure où le Juge Harhoff « a simplement exprimé son désaccord avec certaines évolutions de la jurisprudence³⁵ ». Dans la Décision, la Chambre a fait savoir qu'elle avait considéré que le comportement du Juge Harhoff différait des déclarations publiques faites par d'autres juges concernant la jurisprudence du Tribunal³⁶. La Majorité a estimé que l'allusion du Juge Harhoff à une pratique établie consistant à condamner des accusés était telle qu'un observateur raisonnable et dûment informé conclurait qu'il n'était pas simplement en désaccord avec la jurisprudence du Tribunal, mais qu'il présentait une apparence de parti pris. La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur de raisonnement manifeste à cet égard, ni de circonstances particulières justifiant le réexamen afin d'éviter une injustice.

³² Décision, par. 9.

³³ Demande, par. 13.

³⁴ Décision, par. 12 et 13.

³⁵ Demande, par. 15.

³⁶ Décision, par. 12.

B. Interprétation du « grave dilemme professionnel et moral »

17. L'Accusation laisse entendre que la Majorité a abouti à « une constatation manifestement erronée » et, partant, a commis une erreur de raisonnement manifeste en concluant que l'allusion du Juge Harhoff à un « grave dilemme professionnel et moral » traduisait sa difficulté à appliquer la jurisprudence du Tribunal³⁷. L'Accusation avance que le « dilemme professionnel et moral » du Juge Harhoff fait plutôt écho à sa déclaration exposée plus loin dans la Lettre selon laquelle certains de ses « collègues ont été victimes de la pression d'une politique à courte vue³⁸ ». La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la position de l'Accusation à cet égard est, au mieux, une interprétation possible du passage « dilemme professionnel et moral » figurant dans la Lettre. Toutefois, cela ne signifie pas que l'interprétation de la Majorité ait abouti à une erreur de raisonnement manifeste, surtout si l'on tient compte des critiques formulées par le Juge Harhoff concernant la jurisprudence du Tribunal tout au long de la Lettre, ce qu'a fait la Majorité pour interpréter ce passage.

C. Examen du Rapport

18. L'Accusation fait enfin valoir que la Majorité « a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en n'examinant pas le rapport contraire du Président [...] dans lequel celui-ci a conclu que le contenu de la lettre ne jetait aucun doute sur l'impartialité du Juge Harhoff³⁹ ». La Chambre fait observer, comme le reconnaît l'Accusation, que l'article 15 du Règlement dispose uniquement que le Président, ou en l'occurrence le Président par intérim, reçoit ou examine un rapport préparé par le Président de la Chambre avant de décider s'il y a lieu, ou non, de désigner un collège de juges pour examiner le bien-fondé d'une demande de dessaisissement. C'est également ce que confirme la jurisprudence du Tribunal, dont il ressort que le Président examine un tel rapport et y fait expressément référence au moment de décider s'il y a lieu, ou non, de former un collège de juges pour déterminer le bien-fondé d'une demande de dessaisissement⁴⁰.

³⁷ Demande, par. 18 et 19.

³⁸ *Ibidem*, par. 18.

³⁹ *Ibid.*, par. 20.

⁴⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, *Order Denying Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Presiding Judge Alphons One and for a Stay of Proceedings*, 15 mai 2012; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision du Président relative à la demande de dessaisissement du Juge Árpád Prandler présentée par Jadranko Prlić, 4 octobre 2010 ; *Le Procureur*

19. Par conséquent, la procédure prévue à l'article 15 du Règlement n'exige pas que la Chambre convoquée en application de l'article 15 B) ii) examine le Rapport et y fasse référence dans sa décision. En outre, sans parler de la formulation de l'article 15, l'analyse des décisions antérieures rendues par des Chambres du Tribunal spécialement convoquées ne montre pas l'existence d'une pratique établie consistant à prendre en considération le rapport du Président de la Chambre ou les observations du juge faisant l'objet de la demande de dessaisissement, dans l'examen du bien-fondé d'une demande de dessaisissement⁴¹. À la lumière du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal sur ce point, la Chambre estime qu'elle n'était pas tenue d'examiner le Rapport.

20. De plus, dans les circonstances de l'espèce, l'examen du Rapport ne permet pas d'établir s'il existe, ou non, une apparence de partialité. En outre, le Rapport a été rendu plus de deux mois après que la Lettre a été rendue publique. Il ne permet pas de répondre à la question de savoir si un observateur raisonnable et dûment informé aurait, une fois la Lettre rendue publique en juin 2013, craint que le Juge Harhoff ne soit de parti pris.

D. Conclusion

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur de raisonnement manifeste dans la Décision, ni de circonstances particulières justifiant le réexamen de la Décision afin d'éviter une injustice.

VI. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, la Chambre :

- 1) **REJETTE** les Demandes d'éclaircissements et la Requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin,

c/ Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la demande de Vojislav Šešelj aux fins de récusation du Juge Alphons Orie, 7 octobre 2010.

⁴¹ Voir *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009 ; Dans la procédure ouverte contre *Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Rapport concernant la décision relative à la demande de récusation visant deux juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire présentée par la Défense, 27 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, 28 mars 2003.

- 2) **DÉCLARE** la demande de l'Accusation aux fins de surseoir à l'exécution de la décision sans objet,
- 3) **À la majorité des juges, le Juge Liu étant en désaccord, REJETTE** la demande pour le surplus,
- 4) **ORDONNE** au Greffe de transmettre une copie de la présente décision aux Conseils agissant pour le compte de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

/signé/

Liu Daqun

/signé/

Burton Hall

Le 7 octobre 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MOLOTO

1. Si je suis tout à fait d'accord avec le raisonnement et l'issue de cette décision, et indépendamment de mon opinion selon laquelle il n'est pas nécessaire d'examiner le Rapport, je tiens à faire figurer au dossier un point important concernant la procédure à suivre dans le cadre de l'examen d'une demande de dessaisissement présentée en application de l'article 15 du Règlement.

2. Dans le Rapport, le Juge Antonetti déclare que l'article 15 du Règlement prévoit qu'une demande de dessaisissement doit être présentée au Président « saisi du cas » et que, par conséquent, en qualité de Président de la Chambre de première instance III, il a rencontré le Juge Harhoff et a rendu compte de la situation au Président¹.

3. Toutefois, aux termes de l'article 15 B) i) du Règlement, « [t]oute partie peut solliciter du Président de *la Chambre* qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi [...] » [non souligné dans l'original], et « [a]près en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal ». Ces termes sont nettement différents de ceux employés à l'article 15 C) du Règlement, qui mentionne quant à lui « [l]e juge d'une *Chambre de première instance* [...] » [non souligné dans l'original]. Si je constate que le terme « Chambre » est souvent utilisé dans un sens général dans d'autres articles du Règlement², il me semble que la distinction faite entre « la Chambre » et « la Chambre de première instance » *dans le cadre de* l'article 15 signifie clairement que ces deux termes sont utilisés dans un sens différent aux fins de l'application de cet article. En conséquence, l'article 15 du Règlement prévoit que c'est le Président de l'ensemble de la Chambre, et non celui de la seule Chambre de première instance, qui, après en avoir conféré avec le juge en question, rend compte de la situation au Président.

4. Compte tenu de la distinction précédemment mentionnée, faite dans le cadre de l'article 15 du Règlement, je suis en désaccord avec l'affirmation du Juge Antonetti dans le Rapport, selon laquelle une partie doit présenter sa demande de dessaisissement d'un juge au Président « saisi du cas ». En conséquence, selon moi, ce n'était pas lui, en sa qualité de Président de la Chambre de première instance III, qui aurait dû en conférer avec le

¹ Rapport, p. 1.

² Voir, par exemple, article 15 *bis* du Règlement.

Juge Harhoff ou transmettre le rapport au Président, mais plutôt le Président de l'ensemble de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 octobre 2013
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]

OPINION DISSIDENTE DU JUGE LIU

1. Je suis en désaccord avec la décision de la majorité des juges (la « Majorité ») de rejeter la demande de l'Accusation¹ tendant à réexaminer la décision du 28 août 2013 (la « Décision attaquée »)², à laquelle j'ai joint une opinion dissidente³. Dans la Décision attaquée, la Majorité a reconnu le bien-fondé de la requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff dans l'affaire *Šešelj*, concluant à l'existence d'une apparence de partialité du Juge Harhoff, sur la base de la lettre qu'il avait envoyée le 6 juin 2013 (la « Lettre »).⁴ Selon moi, l'Accusation a démontré l'existence d'une « erreur de raisonnement manifeste » dans la Décision attaquée, ce qui justifie le réexamen.

2. Aux termes de l'article 15 B) iii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), « [l]a décision du collège de trois juges [sur le bien-fondé de la demande de dessaisissement d'un juge] ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire ». Partant, la seule possibilité qui s'offre à une partie qui souhaite contester une telle décision est de présenter une demande de réexamen. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour qu'une demande de réexamen soit accueillie, le demandeur doit démontrer qu'il existe dans la décision de la Chambre une « erreur de raisonnement manifeste » ou que le réexamen se justifie « afin d'éviter une injustice »⁵.

3. En l'espèce, l'Accusation met en avant trois erreurs de raisonnement qui, selon elle, justifient le réexamen de la Décision attaquée⁶. Selon moi, deux de ces erreurs justifient le réexamen, c'est pourquoi mon analyse se limitera à celles-ci. Premièrement, l'Accusation avance que la Majorité n'a pas appliqué la présomption d'impartialité et qu'elle n'a pas appliqué correctement le critère de la personne raisonnable, conformément à l'article 15 du

¹ Décision relative au réexamen, par. 21.

² Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013 (« Décision attaquée »).

³ Décision attaquée, opinion dissidente du Juge Liu.

⁴ Décision attaquée, par. 14.

⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense *Prlić* en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, 3 novembre 2009, par. 18 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, *Decision on Appellant's Motion for Reconsideration and Extension of Time Limits*, 30 janvier 2007, par. 9 ; *Le Procureur c/ Ramuš Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of Majority Decision Denying Admission of Document Rule 65ter Number 03003 or in the Alternative Certification of the Majority Decision with Partly Dissenting Opinion of Judge Delvoie*, 27 février 2012, par. 11 et 12.

⁶ Demande de réexamen présentée par l'Accusation, par. 4.

Règlement et à la jurisprudence du Tribunal⁷. À cet égard, l'Accusation fait valoir que la Majorité n'a pas rendu compte de toutes les circonstances se rapportant au Juge Harhoff et à la Lettre, qu'un observateur raisonnable et informé aurait pris en considération. Deuxièmement, l'Accusation affirme que la Majorité a fait une constatation manifestement erronée lorsqu'elle a interprété l'allusion du Juge Harhoff à un « grave dilemme professionnel et moral⁸ ».

4. S'agissant du premier argument de l'Accusation concernant la présomption d'impartialité et le critère de la personne raisonnable, je rappelle que le critère à satisfaire pour qu'un juge soit dessaisi en application de l'article 15 du Règlement exige qu'un observateur raisonnable, informé de *toutes* les circonstances entourant les faits, craigne que le juge ne soit de parti pris⁹. De l'avis de la Majorité, elle « a bien tenu compte de toutes ces circonstances » relatives au Juge Harhoff et à la Lettre¹⁰. Toutefois, comme je l'ai souligné dans la première opinion dissidente¹¹ que j'ai jointe à la Décision attaquée, la Majorité n'a examiné et apprécié que trois phrases de la Lettre prises isolément¹². À cet égard, il ressort clairement de l'analyse de la Majorité dans la Décision attaquée qu'elle n'a pas pris en considération d'autres circonstances se rapportant à la question de savoir si la Lettre susciterait chez un observateur raisonnable et informé une crainte de partialité, y compris, par exemple, le contexte dans lequel ces trois déclarations ont été faites dans la Lettre, ainsi que la fonction judiciaire et l'impartialité présumée des juges. L'analyse incomplète de la Majorité à cet égard démontre l'existence d'une erreur de raisonnement manifeste dans la Décision attaquée.

5. S'agissant de l'argument de l'Accusation concernant l'interprétation erronée du passage « grave dilemme professionnel et moral », la Majorité répond que, même si l'on peut en donner une interprétation différente, celle qu'elle en a donnée en l'espèce ne montre pas qu'elle a commis une erreur de raisonnement manifeste, « surtout si l'on tient compte des critiques formulées par le Juge Harhoff concernant la jurisprudence du Tribunal tout au long de la Lettre, ce qu'a fait la Majorité pour interpréter ce passage¹³ ». Si la Majorité apporte désormais des éclaircissements sur son raisonnement, selon moi, rien dans la Décision

⁷ *Ibidem*, par. 4 et 6 à 17.

⁸ *Ibid.*, par. 4, 18 et 19.

⁹ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 190 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 697 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii)*, 22 juillet 2009, par. 16.

¹⁰ Décision relative au réexamen, par. 12.

¹¹ Décision attaquée, opinion dissidente du Juge Liu, par. 5.

¹² Décision attaquée, par. 10 à 13.

¹³ Décision relative au réexamen, par. 16.

attaquée n'indique qu'elle a tenu compte des critiques formulées par le Juge Harhoff concernant la jurisprudence du Tribunal lorsqu'elle a interprété le passage en question. C'est ce qui ressort de l'analyse de la Majorité dans la Décision attaquée, où elle n'a fait allusion qu'à trois phrases de la Lettre¹⁴. Dans ces circonstances, je ne suis pas convaincu par le rejet par la Majorité de l'argument de l'Accusation sur ce point et considère en outre que l'Accusation avait raison de soutenir que la Majorité avait commis une erreur dans la conclusion qu'elle a tirée de l'allusion du Juge Harhoff à un « grave dilemme professionnel et moral ».

6. Outre ces erreurs, j'estime que le réexamen de la Décision attaquée se justifie également « afin d'éviter une injustice ». Selon moi, comme je l'ai expliqué dans mon opinion dissidente, le comportement du Juge Harhoff était « choquant à plusieurs égards pour un juge dans cette position¹⁵ ». En outre, j'ai qualifié la Lettre et son contenu d'« inacceptable pour un juge¹⁶ ». Néanmoins, j'estime que la rapidité avec laquelle la Majorité a analysé et examiné la Lettre justifie le réexamen de la Décision attaquée afin d'éviter une injustice.

4. Pour les raisons qui précèdent, j'aurais accueilli la demande de réexamen de la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 octobre 2013
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

¹⁴ *Infra*, par. 4.

¹⁵ Décision attaquée, opinion dissidente du Juge Liu, par. 2.

¹⁶ *Ibidem*.